

Nature de l'acte: 8.3

N° 2025 11 1165 Mis en ligne le A.I. M.I. 222

# ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ 2025 09 1000 DU 22 SEPTEMBRE 2025 RELATIF AU STATIONNEMENT D'UN FOURGON AU DROIT DE LA PLACE DES EVADÉS DE FRANCE, LE LONG DES JARDINIÈRES,

# Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu l'arrêté municipal 2025 09 1000 du 22 septembre 2025 relatif au stationnement d'un fourgon d'entreprise au droit de la Place des Évades de France, le long des jardinières, pour des travaux de plâtrerie et carrelage au niveau de la Caisse d'Epargne Midi Pyrénées portant le n°2 rue de la Halle, du 27 septembre au 01 décembre 2025 inclus,

Vu la demande du 03 novembre 2025 de la SAS PARDINA sise 8 route de Juillan - 65420 IBOS, relative à la modification suivante : du 06 novembre au 19 décembre 2025 stationnement de 2 fourgons d'entreprise au droit de la Place des Évades de France, le long des jardinières, pour des travaux de plâtrerie et carrelage au niveau de la Caisse d'Epargne Midi Pyrénées portant le n°2 rue de la Halle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

#### **ARRÊTE**

# Article 1 - Abrogation

L'arrêté municipal n°2025 09 1000 relatif au stationnement d'un fourgon d'entreprise au droit de la Place des Évades de France, le long des jardinières, pour des travaux de plâtrerie et carrelage au niveau de la Caisse d'Epargne Midi Pyrénées portant le n°2 rue de la Halle, du 27 septembre au 01 décembre 2025 inclus est abrogé le 6 Novembre 2025 et remplacé comme suit :

#### **Article 2 - Autorisation**

**Du 06 novembre au 19 décembre 2025 inclus**, la SAS PARDINA est autorisée à occuper le domaine public au droit de la Place des Évadés de France, le long des jardinières, pour le stationnement de 2 fourgons d'entreprise.

Une protection polyane sera mise sous le véhicule pour protéger le sol et éviter les tâches d'huile ou autre sur les nouveaux pavés.

#### Article 3 - Stationnement

**Du 06 novembre au 19 décembre 2025 inclus,** la SAS PARDINA est autorisée à stationner 2 fourgons d'entreprise au droit de la Place des Évadés de France, le long des jardinières.

#### Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

### Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

# Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

# Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 9 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service

# **Article 10 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

<u>Article 11 - Application de l'arrêté</u>
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 03 novembre 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
p Par remise en main propre
Par remise en main propre X Par mail envoyé le
Je soussigne(e)
Signature:
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois